PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 31 AOUT 2023

mettant en demeure la société DORGLER
de respecter les prescriptions relatives à la protection de l'environnement
pour l'exploitation de son site situé rue de l'industrie à Châtenois (67730)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-8 et L.511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2002 portant autorisation d'exploiter des installations de réparation et de construction de camions, remorques et véhicules utilitaires par la société DORGLER, rue de l'Industrie à Châtenois (67730) ;

VU le rapport du 31 juillet 2023 de la visite du 05 juillet 2023 de l'inspection des installations classées, sur le site de la société DORGLER à Châtenois (67730) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas réalisé, au cours des dernières années, d'exercices incendie ni de formations de son personnel sur l'utilisation des moyens incendie, et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 15.7 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2002 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas d'un plan d'intervention permettant notamment, lors d'un accident, de définir l'organisation à mettre en place et les premiers réflexes à avoir, et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2002 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose d'aucun système de détection d'incendie sur son site, ni de système d'alarme sonore et lumineuse, et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2002 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement :
« *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er - prescriptions à respecter
La société DORGLER est mise en demeure de respecter les dispositions ci-dessous, pour ses installations situées rue de l'Industrie à Châtenois (67730), à compter de la notification du présent arrêté :

Dans un délai de 3 mois :

- Article 15.7 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2002 :
 « [...] Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques, mettant en œuvre ces consignes, doivent avoir lieu tous les 24 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

- Article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2002 :
 « L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :
 - l'organisation,
 - les effectifs affectés,
 - le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
 - les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ... » ;

Dans un délai de 6 mois :

- Article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2002 :
 « Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus, permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre. Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage ...). »

Article 2 - mesures de publicité
En application des dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 - sanctions administratives
Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - voies et délais de recours
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 - exécution

- la sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DORGLER, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Châtenois (67730).

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL